



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« restauration du fonctionnement hydromorphologique et  
écologique de la zone humide du Culet sur un linéaire de  
1400 mètres »  
sur la commune de Sermérieu  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5230

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5230, déposée complète par l'Epage de La Bourbre le 30 mai 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juin 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet sur un linéaire 1400 mètres de cours d'eau sur la commune de Sermérieu (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dégagement des emprises, abattages des arbres restants et débroussaillage,
- terrassements spécifiques et traitement du Solidage du Canada par :
  - fauche des parties aériennes, puis envoi en décharge,
  - excavation des terres infestées, criblage pour isolement des rhizomes puis enfouissement sous la nappe du marais au droit de l'ancien lit du Culet,
- travaux de terrassements en déblais des berges et du fond du lit :
  - criblage des déblais de berge pour extraction de la fraction 10-D puis mise en œuvre dans le fond du lit avec les matériaux déblayés dans l'ancien lit,
  - remblais et remodelages du lit et des berges avec les matériaux du site,
  - reboisement (végétaux ligneux) et fascines d'hélophytes (prélèvement des graines sur le bassin versant),
  - pose de souches, d'épis déflecteurs centraux ou en berge,
  - recharges granulométriques ponctuelles,
  - condamnation de la connexion entre les fossés et le Culet à l'aide d'amas de matériaux grossiers drainants en vue de réduire le drainage de la nappe et de la zone humide ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « zones humides de Léchères » et de la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et Basses Terres » ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le milieu naturel, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre, et notamment :

- évitement des tronçons les plus sensibles,
- mise en défens de la mégaphorbiaie et de la saulaie arbustive,
- adaptation du calendrier des travaux,
- piégeage des individus d'espèces protégées (Agrion de Mercure et Muscardin) et transfert de ces derniers sur le site après les travaux,
- création de mares favorables aux amphibiens,
- compensation in-situ par revégétalisation des berges (hélrophytes et espèces arbustives et arborescentes) afin de recréer des mosaïques d'écosystèmes fonctionnels adaptés aux crues et au changement climatique (diversité d'espèces végétales locales et méridionales),
- accompagnement au changement de pratiques des agriculteurs,
- entretien et suivi de la ripisylve ;

**Considérant** que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet de restauration et qu'ils auront à terme un impact positif sur les milieux et la biodiversité ;

**Rappelant** que les travaux relatifs au projet seront soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.5.0) ;

**Rappelant** que les travaux, en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, sont susceptibles de nécessiter une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet sur un linéaire de 1400 mètres, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5230 présenté par Epage de La Bourbre, concernant la commune de Sermérieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03